

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARR - 010 - 2023

COMMUNE DE SAINT-LATTIER

ARRETE MUNICIPAL DU
16 JANVIER 2023
Voie Communale
« chemin du
Fournel »

Restriction de circulation – Route barrée

**Terrassement talus et élargissement de la
chaussée et création d'un palier sur la
commune de Saint Lattier (38)**

LE MAIRE DE SAINT-LATTIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 2.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 16/01/2023 par l'entreprise **BUISSON TERRASSEMENT** sise à **MONTAGNE (38160) « 235 chemin du Cognet »** représentée par **BUISSON Guillaume**,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement talus et élargissement de la chaussée sur 2 m à l'axe du virage et création d'un palier sur la commune de Saint Lattier (38), Voie Communale « chemin du Fournel » effectués par l'Entreprise **BUISSON TERRASSEMENT**, il y a lieu de fermer la route à la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 19 janvier 2023 et le 20 février 2023 inclus, la circulation sur la Voie Communale « Chemin du Fournel », dans sa partie comprise entre l'intersection de la « Route de Montagne » et l'intersection « Chemin de l'Orme » sur le territoire de la commune de SAINT-LATTIER, sera fermée dans les 2 sens de circulation pour permettre le déroulement de ces travaux.

Une déviation locale sera mise en place via :

- la route départementale 68
- Chemin des Grands-Champs
- Chemin de l'Orme
- Chemin du Fournel

ARTICLE 2 : Le stationnement ne sera pas autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circuler pour les véhicules légers et les poids lourds

ARTICLE 3 : Les riverains devront pouvoir accéder, sans restriction, à leurs propriétés.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise **BUISSON TERRASSEMENT**.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **SAINT-LATTIER**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le maire de la commune de **SAINT-LATTIER**, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- **Entreprise BUISSON TERRASSEMENT**

A Saint Lattier, le 16 janvier 2023

Le Maire,
Raymond PAYEN

